

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-283/2006/cuf
{T 0/2}

Arrêt du 25 octobre 2007

Composition

Blaise Vuille (président du collège), Andreas Trommer,
Bernard Vaudan, juges,
Fabien Cugni, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Me Pascal Petroz, avocat,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

exception aux mesures de limitation (art.13 let. f OLE).

Faits :**A.**

A._____, ressortissant colombien né le 22 mai 1960, a été intercepté le 28 septembre 1998 à Genève par la police et prévenu d'infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement du 26 mars 1931 (LSEE, RS 142.20). Entendu le même jour au sujet de sa situation dans le canton de Genève, il a déclaré qu'il était célibataire et père de trois enfants, dont deux se trouvaient auprès de leur mère à Genève, laquelle était mariée avec un ressortissant portugais résidant en cette ville. Il a ajouté que son troisième enfant vivait en Colombie. Par ailleurs, il a expliqué qu'il était arrivé à Genève environ deux mois et demi auparavant pour régler la situation de ses deux enfants, dont il avait l'autorité parentale en Colombie. Enfin, il a soutenu qu'il habitait chez une amie travaillant auprès d'une Mission diplomatique à Genève.

Le 3 octobre 1998, l'intéressé a fait l'objet d'une plainte pour abus de confiance.

Par ordonnance du 17 octobre 1998, le juge d'instruction du canton de Genève a reconnu A._____ coupable de conduite en état d'ébriété, de violations des règles de la circulation et d'infraction à la LSEE, et l'a condamné pour ces faits à la peine de trente jours d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans, et a prononcé son expulsion ferme du territoire de la Confédération pour une durée de cinq ans.

Par courrier du 17 février 2004, A._____ a sollicité auprès de l'Office cantonal de la population de Genève (ci-après: l'OCP/GE), par l'entremise de son conseil, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, fondée sur l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101). A l'appui de sa requête, il a affirmé qu'il était arrivé en Suisse en janvier 1994 avec sa compagne, qu'il s'était toutefois séparé de cette dernière à la fin de l'année 1995 et que celle-ci avait été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève à la suite de son mariage avec un citoyen portugais. Il a ajouté que ses deux enfants, B._____ (né le 15 janvier 1989) et C._____ (né le 28 septembre 1990) étaient venus vivre en Suisse avec leur mère au mois de décembre

1996, qu'ils étaient eux aussi au bénéfice d'une autorisation d'établissement et régulièrement scolarisés en ce pays et qu'ils avaient toujours entretenu des relations personnelles étroites avec leur père, qui leur versait une pension alimentaire. Par ailleurs, le requérant a exposé qu'il travaillait comme « homme à tout faire » et qu'il était autonome financièrement.

A la demande de l'OCP/GE, A._____ a fait savoir, par courrier du 1^{er} juin 2004, qu'il savait qu'une expulsion judiciaire de cinq ans avait été prononcée à son encontre, mais qu'il avait été dans l'impossibilité de la respecter en raison de la présence en Suisse de ses deux enfants, alors âgés de huit et neuf ans, qu'il ne voulait pas laisser aux seuls soins de leur mère. Par ailleurs, il a indiqué qu'il s'était déplacé une seule fois hors de Suisse depuis son arrivée en ce pays, du 17 octobre au 19 novembre 1998, à destination de la Colombie. Après avoir entendu l'intéressé le 20 juillet 2004, l'OCP/GE lui a fait savoir, par écrit du 31 janvier 2005, qu'il était disposé à soumettre sa requête à l'Office fédéral avec un préavis favorable en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RS 823.21).

B.

Le 6 mai 2005, l'ODM a informé le requérant de son intention de ne pas l'exempter des mesures de limitation au sens de la disposition légale précitée, tout en lui donnant préalablement l'occasion de faire part de ses éventuelles objections dans le cadre du droit d'être entendu. Dans les écritures qu'il a déposées le 27 mai 2005, A._____ a souligné, entre autres, qu'il avait prouvé être arrivé en Suisse au courant de l'année 1994 déjà, en produisant une attestation de travail d'une entreprise de nettoyage confirmant qu'il avait travaillé en son sein de juin 1994 à juin 1997. Dans la mesure où il avait ainsi résidé en Suisse depuis plus de neuf ans, qu'il était autonome financièrement, qu'il entretenait une relation étroite et effective avec ses enfants tant sur le plan affectif qu'économique, l'intéressé a estimé qu'il convenait de faire droit à sa demande d'autorisation de séjour.

C.

Le 30 septembre 2005, l'ODM a prononcé à l'endroit de A._____ une décision de refus d'exception aux mesures de limitation. Il a en particulier retenu que le requérant ne pouvait pas se prévaloir d'un

comportement irréprochable en Suisse étant donné qu'il avait délibérément enfreint les prescriptions de police des étrangers et même fait l'objet de plaintes ayant entraîné une condamnation pénale en 1998. Aussi l'Office fédéral a-t-il estimé que l'intéressé ne pouvait faire valoir les inconvénients résultant d'une situation dont il était responsable pour revendiquer l'octroi d'un titre de séjour à caractère durable en Suisse. S'agissant de la durée du séjour en ce pays, l'ODM a considéré qu'elle devait être relativisée par rapport aux nombreuses années que l'intéressé avait passées dans son pays d'origine, en ajoutant que pareil argument n'était de toute manière pas décisif, dès lors que celui-ci ne pouvait se prévaloir d'une intégration professionnelle ou sociale particulièrement marquée. Quant à la situation familiale de A._____, l'ODM a relevé que ce dernier pouvait maintenir les relations personnelles qu'il entretenait avec ses enfants depuis son pays d'origine, même si l'exercice du droit de visite en serait notablement compliqué.

D.

A._____ a recouru contre cette décision le 4 novembre 2005, en concluant à son annulation et à l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour. En premier lieu, il a reproché à l'ODM d'avoir délibérément écarté l'application des dispositions relatives au regroupement familial (art. 17 al. 2 LSEE) au motif que la relation qu'il entretenait avec ses enfants n'était pas assez forte et que l'Office fédéral s'était ainsi contenté de procéder à un examen des conditions d'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. A cet égard, le recourant a relevé qu'il accueillait régulièrement ses enfants chez lui et qu'il vivait une relation particulièrement étroite avec ceux-ci, de sorte que le refus de sa demande d'autorisation de séjour constituait à l'évidence une atteinte à l'art. 8 al. 1 CEDH, puisque l'organisation d'un droit de visite pour ses deux enfants entre la Suisse et la Colombie était parfaitement théorique au vu du coût que cela engendrerait et de la distance non négligeable entre les deux pays. Cela étant, si, par impossible, l'autorité de céans parvenait à la conclusion que les conditions mises au regroupement familial n'étaient pas remplies, le recourant a estimé qu'il y aurait alors lieu de lui accorder une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE. A ce propos, il a pour l'essentiel repris les arguments qu'il avait avancés dans sa requête du 17 février 2004 et dans ses écritures du 27 mai 2005, en se référant au surplus à la circulaire du 8 octobre 2004 relative à la pratique de l'Office fédéral concernant la

réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité. S'agissant en particulier du critère de la durée du séjour en Suisse, il est reproché à l'ODM de ne pas avoir tenu compte de la situation effective du recourant, même si le recourant a admis avoir fait (lors de ses différentes déclarations) une confusion au niveau des dates. Quant au critère ayant trait à l'intégration en Suisse, A._____ a exposé en substance qu'il avait commencé, dès son arrivée en 1994, à travailler auprès d'une entreprise de nettoyage afin de pouvoir subvenir à ses besoins et qu'il était très apprécié de son entourage. En ce qui concerne l'expulsion judiciaire d'une durée de cinq ans dont il avait fait l'objet le 17 octobre 1998, le recourant a relevé qu'il n'était pas pour autant un délinquant et qu'il n'avait jamais commis une autre erreur depuis son arrivée en Suisse. Diverses pièces ont été produites à l'appui dudit pourvoi, dont une convention, datée du 25 octobre 2005, portant sur la réglementation des relations personnelles entre le recourant et sa compagne concernant leur fils cadet C._____.

Sur réquisition de l'autorité d'instruction, le recourant a fourni, par courrier du 22 décembre 2005, des renseignements supplémentaires concernant les membres de sa famille résidant en Colombie et les contacts maintenus avec ces personnes.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 7 février 2006. Invité à se déterminer sur cette prise de position, le recourant a présenté ses observations le 15 mars 2006. Il a souligné avoir démontré à satisfaction de droit qu'il entretenait des relations très étroites avec ses enfants, de sorte qu'il devait bénéficier de la protection conférée par l'art. 8 CEDH.

F.

Par ordonnance du 12 avril 2007, le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) a imparti au recourant un délai pour faire part des derniers développements relatifs à sa situation. A._____ a fait parvenir sa réponse au Tribunal le 19 avril 2007, en exposant que sa situation était inchangée depuis le dépôt de son pourvoi le 4 novembre 2005.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE. En l'occurrence, le recours devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable en raison de la matière (cf. art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), de sorte que le Tribunal statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traitées par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 1 LSEE et art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

1.4 Il sied de préciser que la présente procédure ne concerne que l'assujettissement aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Partant, la conclusion formulée par le recourant en tant qu'il sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur n'est pas recevable.

1.5 Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où

elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

1.6 A titre préliminaire, il sied de préciser, d'une part, que la compétence d'accorder une autorisation de séjour appartient aux seules autorités cantonales (cf. art. 15 LSEE en relation avec l'art. 51 OLE) et, d'autre part, que la présente procédure ne concerne que la question de l'assujettissement aux mesures de limitation du nombre des étrangers et non pas directement celle de l'octroi éventuel d'un titre de séjour. Pour ce dernier motif déjà, le recourant ne peut pas valablement, dans le cadre du présent litige, solliciter une autorisation de séjour au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE au motif qu'il vit une relation particulièrement étroite avec ses deux enfants résidant en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 4 ss). Au demeurant, il convient de noter que l'intéressé ne saurait de toute manière revendiquer l'application de la disposition légale précitée au titre du regroupement familial, étant donné qu'il n'est pas lui-même titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. En revanche, comme il le soutient dans ses écritures du 4 novembre 2005 et 15 mars 2006, il peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, dans la mesure où ses deux enfants disposent d'un droit de présence durable en Suisse et où il entretient avec ceux-ci des relations étroites et effectives (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1 et 4.1). Aussi le Tribunal examinera-t-il cette question dans les considérants exposés plus loin, étant rappelé toutefois que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 8 CEDH n'a pas une portée directe dans la procédure relative à l'assujettissement aux mesures de limitation, puisque cette procédure, comme il a été évoqué ci-avant, ne porte pas sur le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.614/2005 du 20 janvier 2006 consid. 4.2.1 et arrêts cités, 2A.490/1999 du 25 août 2000 consid. 3a).

2.

2.1 En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral,

vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE). Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE).

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

2.2 L'ODM est compétent en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE).

3.

3.1 L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

3.2 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que

l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] I 1997, p. 267ss).

3.3 Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATF 130 II 39 consid. 3).

4.

4.1 Dans son pourvoi, le recourant invoque le bénéfice de la circulaire du 8 octobre 2004 relative à la pratique de l'Office fédéral concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (cf. mémoire de recours, p. 6ss).

4.2 Préalablement, le Tribunal précise que selon la doctrine et la jurisprudence, les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure dont elles ne sont qu'une concrétisation. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la

législation ou de la jurisprudence. Elles ne dispensent pas non plus l'administration de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3, 121 II 478 consid. 2b; PIERRE MOOR, *Traité de droit administratif*, vol. I, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 264ss).

4.3 La circulaire du 21 décembre 2001, révisée pour la dernière fois le 21 décembre 2006 et adressée en priorité aux autorités cantonales de police des étrangers, énonce les conditions générales qu'il convient d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE pour les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours dont il avait à connaître, compétence aujourd'hui déchu. Si la circulaire mentionne effectivement que la durée totale du séjour constitue un élément important de la reconnaissance d'un cas de rigueur, il n'en demeure pas moins qu'elle indique clairement que la situation doit être appréciée à partir d'un ensemble de critères (intégration, état de santé, famille etc.). Il est à noter, en particulier, que cette circulaire ne pose aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraîneraient obligatoirement l'application de l'art. 13 let. f OLE, étant entendu que cette disposition n'est pas destinée à régulariser la situation d'étrangers vivant illégalement en Suisse. Or, par la décision querellée, l'ODM n'a fait qu'apprécier la situation concrète de A._____ à l'aune des principes régissant les cas personnels d'extrême gravité. Le recourant ne peut ainsi tirer aucun avantage de cette circulaire (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.3 et arrêt cité).

4.4 En l'occurrence, A._____ a sollicité l'octroi d'une exception aux mesures de limitation afin de demeurer dans le canton de Genève où il affirme vivre désormais depuis plus de treize années. Se fondant sur les pièces du dossier cantonal, le Tribunal estime que les éléments portés à sa connaissance (cf. documents produits dans le cadre de la procédure cantonale et notice d'entretien de l'OCP/GE du 20 juillet 2004) permettent de constater que depuis le mois de janvier 1994, le prénommé a résidé en Suisse à l'insu des autorités de police des étrangers en toute illégalité et que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, le 17 février 2004, il y demeure au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif

d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.222/2006 du 4 juillet 2006 consid. 3.2 et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005). Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Dans ces circonstances, le recourant ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressé se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

5.

5.1 Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour du recourant dans son pays d'origine particulièrement difficile.

5.2 Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet faut-il encore que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 3.2).

5.3 En l'espèce, le recourant justifie d'abord sa démarche par la durée de son séjour en Suisse, par une intégration socio-professionnelle exemplaire sur le territoire helvétique, par ses connaissances de la langue française, par son autonomie financière, par le fait qu'il est très estimé de son entourage et qu'il est d'une moralité irréprochable (cf. mémoire de recours, p. 9). En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle de l'intéressé, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse

depuis plus de dix ans, elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. En effet, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par le recourant durant sa présence sur le territoire genevois, il ne saurait pour autant considérer qu'il se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Certes, le recourant affirme avoir commencé à travailler dès son arrivée en Suisse à l'entretien de bureaux et, ensuite, avoir été employé en tant que « homme à tout faire chez une dame âgée qui l'apprécie énormément » (cf. mémoire de recours, p. 9 et attestation de travail produite le 17 décembre 2004) et avoir assuré, par son travail, son indépendance financière. Force est toutefois de constater qu'au regard de la nature des emplois qu'il a exercés en Suisse, il n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'il a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A. 586/2006 du 6 décembre 2006 consid. 2.2 et les arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 12 août 1996 en la cause J. c/ DFJP, du 23 janvier 1998 dans la cause A. c/ DFJP et du 2 février 1999 dans la cause P. SA et B. c/ DFJP). En outre, le Tribunal relève que le comportement de A._____ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, depuis son arrivée clandestine en Suisse en janvier 1994 et jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour en février 2004, le prénommé a séjourné et travaillé dans ce pays de manière totalement illégale, contrevenant ce faisant gravement aux prescriptions de police des étrangers (cf. art. 23 LSEE). Aussi son comportement a-t-il donné lieu à une condamnation pénale, le 17 octobre 1998, à trente jours d'emprisonnement, non seulement pour infractions aux prescriptions de police des étrangers, mais également pour infractions à la LCR (cf. extrait de jugement du 3 novembre 1998).

Cela étant, même s'il ne faut pas exagérer l'importance de ces infractions, en particulier celles ayant trait aux prescriptions de police des étrangers qui sont inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de telles infractions (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Sur un autre plan, il convient de constater que le recourant, lequel est né le 22 mai 1960 à (...), en Colombie (cf. copie de son passeport national),

a suivi toute sa scolarité obligatoire dans ce pays, y a travaillé comme chauffeur de camion et y était propriétaire d'une maison familiale (cf. notice d'entretien du 20 juillet 2004, p. 2). Il a ainsi non seulement passé dans sa patrie toute son enfance et sa jeunesse, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa), mais également une grande partie de sa vie d'adulte. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été long au point de le rendre totalement étranger à sa patrie. Il n'est en effet pas concevable que ce pays, où il a passé la majeure partie de son existence et où il a encore de la famille (cf. renseignements communiqués le 22 décembre 2005 et notice d'entretien de l'OCP/GE du 20 juillet 2004, p. 2), lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Il est dès lors indéniable que le recourant possède des attaches familiales et socio-culturelles étroites et profondes avec sa patrie. Ainsi, même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, que le recourant a perdu une partie de ses racines dans sa patrie du fait de son séjour dans le canton de Genève, force est néanmoins de constater qu'il bénéficie dans son pays d'origine d'un réseau familial susceptible de le soutenir, du moins moralement. Enfin, il n'est pas inutile de relever que les connaissances linguistiques que le recourant a acquises en Suisse constitueront certainement un atout de nature à favoriser sa réintégration professionnelle.

5.4 Invoquant ensuite le droit au respect de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 CEDH, le recourant fait valoir que la décision entreprise a pour effet de le priver de la possibilité de vivre auprès de ses deux enfants, qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement en Suisse et avec lesquels il entretient des relations particulièrement étroites.

5.4.1 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de la disposition conventionnelle précitée pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour s'il peut invoquer une relation avec une personne de cette famille disposant d'un droit de s'établir en Suisse et que cette relation soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent

entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Du reste, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 22 consid. 4a). Il faut qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c).

Comme il a été évoqué plus haut (cf. ch. 1.5), l'art. 8 CEDH n'a pas une portée directe dans la procédure relative à l'assujettissement aux mesures de limitation, puisque cette procédure ne porte pas sur le droit de séjourner en Suisse. Ainsi, le fait qu'un étranger peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'implique pas nécessairement qu'il soit soustrait aux mesures de limitation en vertu de l'art. 13 let. f OLE. Les critères découlant de l'art. 8 CEDH peuvent toutefois être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, dans la mesure où des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2 et jurisprudence citée).

En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation, il faut relever qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant,

ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où il devrait quitter ce pays (ATF 120 Ib 22 consid. 4a).

5.4.2 Dans le cas particulier, le recourant et sa compagne se sont séparés soit à la fin de l'année 1995 (cf mémoire de recours, p. 2), soit en 1993 (cf. convention du 25 octobre 2005). Cette dernière a été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse à la suite de son mariage en novembre 1996 avec un ressortissant portugais. Quant aux enfants du couple séparé, B._____ et C._____, ils sont arrivés en Suisse avec leur mère au mois de décembre 1996 et sont également titulaires d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. Le recourant souligne avoir gardé de bonnes relations avec son ex-compagne et vivre une relation particulièrement étroite avec ses enfants, qu'il accueille régulièrement chez lui et voit presque tous les jours (cf. mémoire de recours, p. 5s).

Cela étant, le Tribunal estime que les motifs liés à la présence en Suisse de ses enfants ne sont pas de nature à justifier de mettre le recourant au bénéfice d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE. Il convient de noter en effet que l'enfant aîné du recourant, B._____, né le 15 janvier 1989, est devenu entre-temps majeur, si bien qu'il ne peut plus revendiquer, à l'égard de son père, la protection des relations visées par l'art. 8 al. 1 CEDH (cf. jurisprudence citée ci-avant). La situation de son frère, C._____, est différente puisqu'il est né le 28 septembre 1990 et, en tant qu'enfant mineur, est protégé par la garantie de vie familiale conférée par ladite disposition conventionnelle. Toutefois, le Tribunal observe que l'intensité de la relation entre le recourant et son fils cadet doit être relativisée, dès lors que la mère de cet enfant vit en communauté conjugale avec un citoyen portugais et que c'est elle qui exerce la garde et l'autorité parentale. Le fait que les parents ont conclu un accord le 25 octobre 2005, aux termes duquel leur fils C._____ passerait la semaine chez son père et le week-end chez sa mère, n'est point susceptible de modifier cette analyse. En effet, d'une part, il n'apparaît pas de manière explicite pour quelles raisons le droit de visite a été étendu par cette convention qui, au demeurant, a été signée à peine un mois après la décision négative de l'ODM. D'autre part, il appert que l'enfant C._____ est actuellement âgé de dix-sept ans et qu'il sera majeur dans moins d'une année, de sorte que ses relations avec son père vont, par la force des choses, se distendre à l'avenir. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la seule existence d'un tel lien

familial est insuffisant pour entraîner une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, compte tenu des autres circonstances relevées plus haut. Certes, compte tenu de l'éloignement de son pays d'origine, il est indéniable que le départ du recourant de Suisse rendra l'exercice de son droit de visite plus difficile et onéreux, mais cette circonstance seule ne suffit pas, selon la jurisprudence, à faire admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt précité 2A.83/2007 consid. 4.2).

Enfin et surtout, il y a lieu également de prendre en considération qu'un retour en Colombie permettra au recourant de s'occuper de son troisième enfant, prénommée D._____, qui est âgée aujourd'hui de quelque treize années et qui vit dans ce pays auprès de sa grand-mère paternelle. Or, force est d'admettre que la nécessité de la présence du recourant auprès de cette jeune fille en Colombie apparaît tout aussi importante, sinon plus, que celle de pouvoir vivre auprès de son fils cadet bientôt majeur dans le canton de Genève. Sur ce point, le Tribunal constate d'ailleurs que le recourant a maintenu des relations affectives régulières avec sa fille résidant en Colombie, puisqu'il a indiqué s'entretenir deux fois par semaine au téléphone avec elle (cf. renseignements communiqués le 22 décembre 2005).

5.5 Cela étant, le Tribunal n'ignore pas non plus que le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. En cas de retour forcé dans sa patrie, le recourant se trouvera probablement dans une situation matérielle sensiblement inférieure à celle dont il bénéficie en Suisse, notamment en raison de la différence du niveau de vie existant entre ce pays et la Colombie. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. A ce propos, le recourant relève qu'il contribue financièrement à l'entretien de ses enfants, ce qui lui serait totalement impossible depuis la Colombie au vu du niveau des salaires prévalant en ce pays (cf. déterminations adressées à l'ODM le 27 mai 2005). Le Tribunal observe que pareil argument n'est point déterminant, dans la mesure où une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf.

notamment ATF 123 II 133 consid. 5b/dd), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme il a été exposé plus haut.

5.6 En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que A._____ ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a écarté sa requête.

6.

6.1 Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 30 septembre 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 19 décembre 2005.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (recommandé)
- à l'autorité inférieure, dossier en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Expédition :